

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Projet de Loi relatif aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

(Voir les n<sup>os</sup> 89 (annexe), 109 et 236, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir. Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'État, les déclarations d'appel ou de recours en cassation, en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué, par les personnes qui y sont détenues ou internées; ces déclarations ont les mêmes effets que celles reçues au greffe ou par le greffier.

Il en est dressé procès-verbal dans un registre à ce destiné.

Les directeurs en avisent immédiatement le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

### ART. 2.

Le greffier transcrit, sans délai, l'avis et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

### ART. 3.

Les directeurs ne peuvent délivrer d'autre expédition des procès-verbaux reçus en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, que celle dont il est fait mention dans cet article.

### ART. 4.

Sont exempts du timbre, les registres tenus en exécution de l'article 1<sup>er</sup>,

( 2 )

et les expéditions des déclarations d'appel ou de recours en cassation adressées aux greffiers compétents.

Le délai légal pour l'enregistrement des déclarations soumises à cette formalité, ne prend cours qu'à la date de la transcription opérée en vertu de l'article 2.

Bruxelles, le 4 juillet 1893.

*Les Secrétaires,*  
Baron GEORGES SNOY.  
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.